

PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE**

Service risques et gestion de crise

ARRETE du

23 MAI 2014

**ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE
D'INONDATION DE LA GARONNE
Commune de Podensac**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8-1 et R.562-1 à R.562-10-2 ;
VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, et R.126-1 à R.126-2 ;
VU le code des assurances, et notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 et A.125-1 à A.125-3 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2215-1 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 26 juillet 2012 portant nomination du Préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde (hors classe) – M. Delpuech Michel ;
VU la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de préventions des risques naturels littoraux ;
VU la circulaire du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010 ;
VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;
VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2001 portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation pour la commune de Podensac ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques inondation pour la commune de Podensac ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 5 novembre au 5 décembre 2013 des plans de prévention du risque inondation sur le territoire des communes de Toulence, Sainte Croix du Mont, Arbanats, Barsac, Béguey, Cadillac, Cerons, Langoiran, Le Tourne, Lestiac sur Garonne, Loupiac, Paillet, Podensac, Portets, Preignac, Rions, Saint Maixant, Verdélais, Virelade ;
VU les avis des personnes publiques associées rendus de mars à juillet 2011 et de août à octobre 2013 dans le cadre de la consultation sur la procédure de révision du PPRI conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement, et notamment l'avis défavorable de la commune de Podensac en date du 16 septembre 2013 ;
VU les rapports, conclusions, réserves et avis favorables émis par les commissaires enquêteurs, successivement le 19 décembre 2011, faisant suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 octobre au 29 novembre 2011 puis le 6 janvier 2014, faisant suite à la seconde enquête publique qui s'est déroulée du 5 novembre au 5 décembre 2013 ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel Bedecarrax, Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

CONSIDERANT que le projet de révision du plan de prévention du risque d'inondation tel qu'il avait été présenté à l'enquête publique en octobre 2011 a été modifié pour tenir compte des dernières instructions ministérielles en matière de prévention et de gestion du risque d'inondation, issues notamment de la circulaire du 27 juillet 2011 ;

CONSIDERANT qu'une nouvelle concertation des personnes publiques associées et qu'une nouvelle enquête publique ont été menées dans le cadre de la procédure de révision du PPRI ;

CONSIDERANT que le projet de révision du PPRI a été modifié pour tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la concertation et des enquêtes publiques ; que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du document présenté à l'enquête publique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

-ARRETE-

ARTICLE 1 : Le Plan de Prévention des Risques Inondation - secteur de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne sur le territoire de la commune de Podensac, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des Risques Inondation visé à l'article précédent, comporte :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- une cartographie du zonage réglementaire ;
- une annexe comportant à titre informatif, les cartes d'aléas et d'enjeux.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention des Risques Inondation vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune dans le délai de 3 mois prévu par ce même article.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié au maire de la commune de Podensac et au Président de la communauté de communes de Podensac.

En vertu de l'article 562-9 du code de l'environnement, il doit être affiché pendant 1 mois à la mairie de Podensac et au siège de la communauté de communes de Podensac.

Il sera fait mention de cet arrêté par les soins du Préfet dans le journal « sud ouest » et il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé, sera tenu à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des Procédures Environnementales – Cité Administrative – BORDEAUX, ainsi qu'à la mairie de Podensac et au siège de la communauté de communes de Podensac aux jours et heures d'ouvertures habituels des bureaux au public.

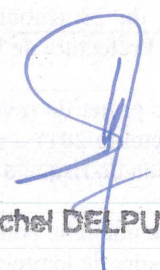
ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- le Sous-Préfet de Langon ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- le Maire de la commune de Podensac ;
- le Président de la communauté de communes de Podensac ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Michel DELPUECH